

1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 3 octobre 2002 (affaire R 313/2001-4) est annulée.

2) La partie défenderesse supportera les dépens.

(¹) JO C 55 du 8.3.2003

3) Le requérant et le Conseil supporteront chacun la moitié des dépens afférents au recours.

4) Les parties intervenantes supporteront leurs propres dépens.

(¹) JO C 112 du 10.5.2003

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 23 novembre 2004

dans l'affaire T-84/03, Maurizio Turco contre Conseil de l'Union européenne (¹)

(Transparence — Accès du public aux documents du Conseil — Refus partiel d'accès — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Exceptions)

(2005/C 31/39)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-84/03, Maurizio Turco, demeurant à Pulsano (Italie), représenté par Me O. W. Brouwer, T. Janssens et C. Schillemans, avocats, soutenu par République de Finlande (agents: Mmes T. Pynnä et A. Guimaraes-Purokoski, ayant élu domicile à Luxembourg), par Royaume de Danemark (agents: M. J. Liisberg puis M. J. Molde, ayant élu domicile à Luxembourg) et par Royaume de Suède (agents: M. A. Kruse et Mme K. Wistrand, ayant élu domicile à Luxembourg) contre Conseil de l'Union européenne (agents: MM. J.-C. Piris et M. Bauer), soutenu par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (agent: Mme C. Jackson assistée de M. P. Sales et de Mme J. Stratford, barristers, ayant élu domicile à Luxembourg) et par Commission des Communautés européennes (agents: MM. M. Petite, C. Docksey et P. Aalto, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision du Conseil du 19 décembre 2002 refusant partiellement au requérant l'accès à certains documents figurant à l'ordre du jour de la réunion du Conseil «Justice et affaires intérieures» des 14 et 15 octobre 2002, le Tribunal (cinquième chambre), composé de Mme P. Lindh, président, MM. R. García-Valdecasas et J. D. Cooke, juges; greffier: M. I. Natsinas, administrateur, a rendu le 23 novembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) Le recours est rejeté en ce qu'il porte sur le refus d'accès à l'avis juridique du Conseil.

2) Il n'y a plus lieu de statuer pour le surplus.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 30 novembre 2004

dans l'affaire T-173/03, Anne Geddes contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (¹)

(Marque communautaire — Marque verbale NURSERY-ROOM — Motifs absolus de refus — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94)

(2005/C 31/40)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-173/03, Anne Geddes, demeurant à Auckland (Nouvelle-Zélande), représentée par Me G. Farrington, solicitor, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: MM. E. Dijkema et A. Folliard-Monguiral), ayant pour objet un recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 13 février 2003 (affaire R 839/2001-4) concernant une demande d'enregistrement de la marque verbale communautaire NURSERYROOM, le Tribunal (deuxième chambre), composé de MM. Pirrung, président, N.J. Forwood et S. Pappasavvas, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 30 novembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) Le recours est rejeté.

2) La requérante est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 171 du 19.7.2003